Département du Pas-de-Calais

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 22 septembre 2026, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 16 septembre 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LEMOINE Jacky, DEROUBAIX Hervé, SCAILLIEREZ Philippe, MACKE Jean-Marie, CARRÉ Nicolas (à partir de la question 12), DAGBERT Julien, THELLIER David, DEPAEUW Didier, MARIINI Laëtitia, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, MARCELLAK Serge, BASSOM Françoise, BECUWE Pierre, BIALON Perrine, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, DARRAS Sébastien, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FIGENWALD Arnaud, GAQUÈRE Raymond, GIBSON Pierre-Emmanuel, JOMBART Simon, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LOISON Jasmine, MULLET Rosemonde, OPIGEZ Dorothée, POIRÉ Laurent, ROBIQUET Tanguy, ROSE Sylvie, STACH Grégory, BAJEUX Alain, BARROIS Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BLOQUET Perrine, BRAEM Christel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DÉON Fabrice, DESSE Jean-Michel, DUBOIS Bruno, DUCROCQ Alain, ÉRALDI Raphaël, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HARLÉ Martine, HENNEBELLE André, LECOMTE Alexis, LEGRAND Jean-Michel, MARLES Michel, MASSART Yvon, MONTEWIS Arnaud, MOREAU Mason, MORIEN Patrick, PAJOT Ludovic (à partir de la question 15), PATOUX Gauthier, PATOUX Joël, PÉREIRA Fabrice, PHILIPPE Danièle, PONCHANT Béatrice, PREIN Eric, PRUVOST Marcel, SÉBERT Géraldine, THIRY Steven, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique, WILLERY Ludovic, ZAJAC Monique

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à GACQUERRE Olivier, SOUILLIART Virginie donne procuration à LEMOINE Jacky, FOUCAULT Grégory donne procuration à STACH Grégory, PETIT Céline donne procuration à MARIINI Laëtitia, DESCAMPS Nicolas donne procuration à MARCELLAK Serge, SGARD Alain donne procuration à MACKE Jean-Marie

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERTIER Jacky, BRÉHON Jean-Charles, CARPENTIER Arnaud, DA SILVA Franck, DELECOURT Dominique, DELPLACE Jean-François, DERICQUEBOURG Daniel, FLAHAUT Jacques, GAUTIER Odile, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LECOCQ Bernadette, PÉDRINI Lélio, PICQUE Arnaud, PRÉVOST Denis, TRACHÉ Bruno, YVAIN Dominique

Monsieur PATOUX Gauthier est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2026IBC053.

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
22 septembre 2026

FONCIER, URBANISME, SCOT ET PLUIH

ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ - CESSION DU BATIMENT RELAIS 1 A LA SOCIETE NOUVELLE HUNET (SNH)

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.
Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

La Société Nouvelle Hunet (SNH), dont le siège social est situé à Allouagne (62157), 2 bis rue du Général de Gaulle a été créée le 22 mars 1990 et est spécialisée dans l'exploitation de toutes entreprises de menuiseries, les charpentes, la fabrication et la pose de persiennes, l'achat et la vente de produits d'isolation phonique pour tous bâtiments.

Implantée sur la commune d'Allouagne depuis sa création, elle y occupe un atelier de menuiserie bois. Elle loue également les ateliers A et B au pôle artisanal de Beuvry pour l'activité de fabrication d'aluminium.

Représentée par Monsieur François SEUX, en qualité de Président, cette société souhaite désormais procéder à l'acquisition du bâtiment relais n°1 sis zone industrielle de Ruitz, 355 rue des Dames, érigé sur les parcelles cadastrées section AI n°537 et AI n°647 d'une superficie de 7 801 m².

Celle-ci a fait connaître son vif intérêt pour ce bâtiment. En effet, ce site répond aux besoins de la société de par son emplacement, en permettant, d'une part, le regroupement de l'ensemble de ses activités, la centralisation de ses moyens humains, techniques, administratifs, logistiques et d'autre part, le développement de l'activité de l'entreprise.

L'acquisition de ce bien permettra de consolider les emplois existants, de développer une nouvelle activité génératrice d'emplois et de renforcer l'attractivité du territoire de par un investissement de plus de 500 000 €. Ce faisant, la société SNH démontre sa volonté de s'inscrire durablement sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Par avis du 10 avril 2026, le Pôle d'évaluation Domaniale a fixé la valeur vénale de ce bâtiment à 1 014 000,00 € HT, avec une marge d'appréciation de 10 %.

La Société Nouvelle Hunet a remis une offre, par courrier adressé au Président en date du 17 juin 2026, au prix de 1 014 000,00 € HT.

Il convient d'accepter cette offre d'achat du bâtiment et le céder sur la base de l'estimation rendue par le Pôle d'évaluation Domaniale à savoir 1 014 000,00 € HT, TVA en sus, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé à l'Assemblée de décider de la cession dudit bâtiment au profit de la société Société Nouvelle Hunet (SNH) ou de toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle, au prix de 1 014 000,00 € HT, TVA en sus, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique de vente à intervenir qui sera reçu par Maître Maxime HOUYEZ, notaire à Béthune. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 de décider de la cession ou de l'acquisition des biens immobiliers ou des droits réels immobiliers, de signer les actes qui en découlent et de procéder au paiement des frais et honoraires correspondants

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

DECIDE la cession du bâtiment Relais 1 sis zone industrielle de Ruitz, 355 rue des Dames, érigé sur les parcelles cadastrées section AI n°537 et AI n°647, d'une superficie de 7 801 m², au profit de la Société Nouvelle Hunet (SNH), représentée par Monsieur François SEUX, ou de toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle, au prix de 1 014 000,00 € HT, TVA en sus, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique de vente à intervenir qui sera reçu par Maître Maxime HOUYEZ, notaire à Béthune.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE - BRUAY

LECONTE Maurice

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 29 SEP. 2026

Et de la publication le : 29 SEP. 2026
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE - BRUAY

LECONTE Maurice

ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ – CESSION DU BÂTIMENT RELAIS 1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques

Pôle d'évaluation domaniale du Pas-de-Calais

5, rue du Docteur Brassart

BP 30015

62064 ARRAS CEDEX

Courriel :ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Hugues Fourrier
Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 91 80 11 06

Réf DS:2934085
Réf OSE :2026-62727-12967

Le 10/04/2026

Le Directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération
de BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : Un immeuble à usage professionnel

Adresse du bien : 355 Rue des Dames – Zone d'activités de Ruitz

Valeur : 1 014 000 € - hors taxes et hors droits -

assortie d'une marge d'appréciation de 10% (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

1 - CONSULTANT : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LEURS GROUPEMENTS ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIÉTÉS HLM, SEM, ...

affaire suivie par : Cécile LE ROUX et Sylvie SENAVE

Service foncier de l'agglomération

2 - DATES (CF DÉMARCHES SIMPLIFIÉES ET OSE)

- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique.

de consultation :	24/02/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	25/03/2026
du dossier complet :	25/03/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet :

- Votre demande et votre projet :

La société Oxymétal déménage et recentre son activité sur d'autres sites en France.

La CABBALR souhaite connaître la valeur vénale de ce bâtiment ; en effet, 4 sociétés se sont montrées intéressées par l'achat de cet immeuble.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN (SE REPORTER ÉGALEMENT AUX ÉLÉMENTS DÉMATÉRIALISÉS ET COMMUNIQUÉS PAR LE CONSULTANT VIA LA PLATE-FORME DÉMARCHES SIMPLIFIÉES)

4.1. Situation générale - Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

- Ruitz est une commune de 1 500 habitants, située dans l'aire d'attraction de Nœux-les-Mines.

- Accessibilité : le bâtiment est situé dans une zone d'activités, facilement accessible par la D941 et la D301 qui permettent de rejoindre les axes autoroutiers.

- Voirie et Réseau : présents.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle(s)	Adresse/Lieudit	Superficie Parcelles(s)	Nature réelle
Ruitz	AI 537 et AI 647	Rue des Dames – Zone d'activités de Ruitz	7 801m²	Un immeuble à usage professionnel : bureaux et activités

4.3. Descriptif

Un bâtiment à usage professionnel de 2004 : une conception établie sur une ossature métallique en parpaings et un bardage métallique laqué simple peau. Une toiture plate de type bac acier avec skydômes.

- Une partie bureaux en R+1 : sas d'entrée, bureaux, sanitaires, vestiaires, douches hommes et femmes, local technique, local de rangement.

La partie bureaux à l'étage est plus récente, les aménagements ont été réalisés par le locataire.

- Une partie dédiée à l'activité :

le volume est bien optimisé : une hauteur sous ferme d'environ 8,50m et 3 grandes portes sectionnelles. Béton brut au sol.

- Un parking privatif

- Le site est clôturé

<u>- Les facteurs de plus-value :</u>

- un bon état général du bâtiment

- une facilité d'accès du site

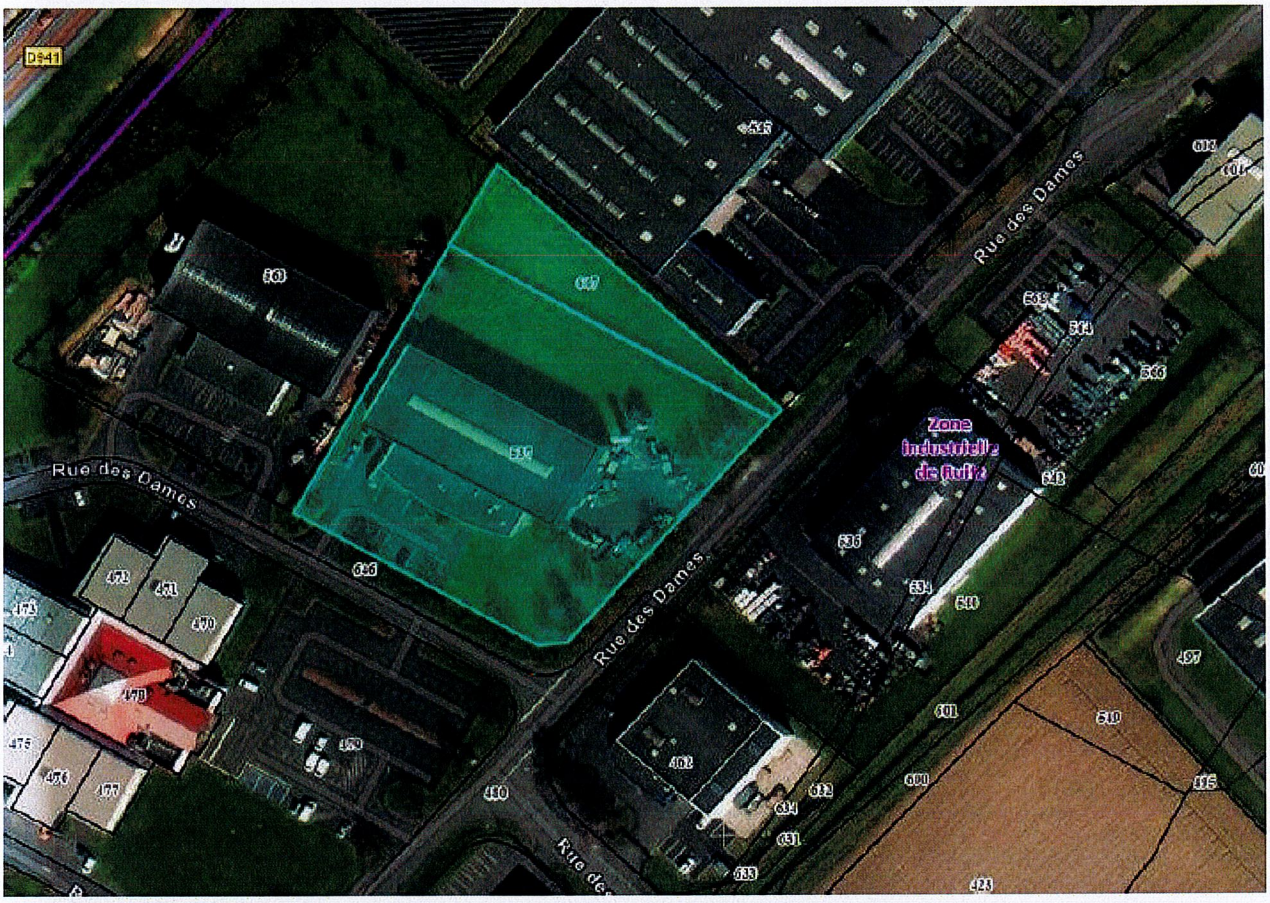
- 3 grandes portes sectionnelles et une grande hauteur sous ferme de la partie activité permettant un accès à des 38 tonnes.

- Les facteurs de moins-value :

- le nombre de places de parking privatives est restreint voire insuffisant. Toutefois les parties d'emprises actuellement en espace vert pourraient permettre de pallier cette relative contrainte, ainsi que le parking public en face du bâtiment.

- Éléments de confort : eau, électricité, chauffage des bureaux soit par une chaudière gaz au rez-de-chaussée, soit par une climatisation réversible à l'étage. La partie dédiée à l'activité est chauffée par aérothermes.

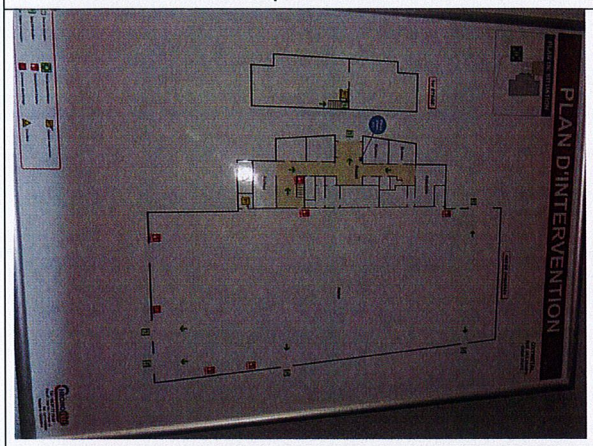
- Impression d'ensemble : un bon état général



Vue aérienne :

Façade : vue partie bureaux	Vue de côté : partie dédiée à l'activité
	

plan



Bureau Rdc



Bureau à l'étage



Partie activité





4.4. Surfaces du bâti (sous réserves d'un relevé par un géomètre expert)

- Superficie indiquée par le consultant et retenue : 1 860 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

-Nom des propriétaires : la CABBALR

-Origine de propriété : ancienne et non renseignée

5.2. Conditions d'occupation

- La situation locative du bien est renseignée : libre

- Précision concernant les conditions d'occupation : Le bâtiment est occupé par la société OXYMETAL, en vertu d'un bail commercial, depuis le 1er juillet 2004. Le loyer mensuel actualisé est de 9 769,81 € HT. La société a demandé la réalisation du bail et aura déménagé pour fin mars 2026.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

– Identification du zonage au PLU : UK

– Principales caractéristiques de la zone dans laquelle se trouve le bien :-Zone urbaine affectée à la construction de bâtiments à usage industriel, artisanal, de services, et aux activités annexes qui s'y rapportent.

– Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien : *non précisé dans votre saisine*

– Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques) :-Zone d'activités

6.2.Date de référence et règles applicables :

sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

- Méthode par comparaison :

Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la plus appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.

Elle consiste, en effet, à apprécier la valeur vénale du bien à l'aide de termes de comparaison constitués par les ventes portant sur des immeubles identiques ou tout au moins similaires. C'est la méthode la plus couramment employée par l'administration et par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des problèmes touchant à la valeur des immeubles. Sa mise en œuvre suppose une étude de marché destinée à recenser les ventes les plus significatives que l'on a coutume d'appeler « termes de comparaison » et qui doivent permettre de procéder à l'évaluation proprement dite du bien dont la valeur est recherchée.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison en € HT

- Immeubles professionnels dans cette même zone de Ruitz et un terme de comparaison sur l'agglomération de Lens-Liévin :

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surf. utile totale	Prix € total	Prix €/m² (surf. utile)	nature du bien
727//AI/357//	RUITZ	85 RUE DERANCY	09/10/2025	540	450 000	833,33	Immeuble professionnel Dans cette même zone d'activités
727//AI/432// 727//AI/431// 727//AI/426//	RUITZ	155 RUE DES HALLOTS	26/11/2024	1530	833 333	544,66	Immeuble professionnel Dans cette même zone d'activités
727//AH/672//	RUITZ	455 RUE DES REPTINS	24/11/2023	670	660 000	985	Immeuble professionnel Dans cette même zone d'activités
727//AI/563//	RUITZ	315 RUE DES DAMES	15/07/2021	1456	585 000	401,79	Bâti professionnel Dans cette même zone d'activités
842//AO/455// 842//AO/488// 842//AO/470// 842//AO/494//	VENDIN LE VIEIL	7 RUE CALMETTE	30/04/2024	4950	2 500 000	505,05	Immeuble professionnel Dans la zone du Bois Rigault.

- Commentaires des termes :

Les 4 1ers termes sont situés dans cette même zone d'activités, donc pour un usage similaire au bien à évaluer.

Le 2ème terme sur Ruitz est le plus significatif. en effet, la superficie est quasiment identique au bien à évaluer.

Le 4ème terme, relativement plus ancien (2021) est une cession de la CABBALR. Il s'agit de la transaction la plus basse.

Les termes 1 et 3 portent sur des transactions récentes. Toutefois la superficie est moindre, ce qui justifie une valeur en €/m² supérieure à la dominante.

Le dernier terme (5ème terme) présente également une conception relativement similaire au bien à évaluer.

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue en € HT

- L'étude de marché des immeubles bâtis similaires et situés à proximité et/ou relative proximité révèle des valeurs unitaires comprises entre 401,79 et 985€/m².

On observe une échelle de valeurs faisant ressortir une valeur dominante de 544,66€/m² et une moyenne de 654€/m².

Dès lors, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de valoriser l'immeuble considéré à hauteur de 545€/m², ce qui correspond d'une part à la valeur dominante et d'autre part au 2ème terme dans cette même zone d'activités de Ruitz pour un bâtiment d'une superficie similaire. Soit une valeur totale de 1 013 700€ arrondie à 1 014 000€.

- L'évaluation par le revenu permet de conforter la méthode par comparaison, pour des biens ayant vocation à être loués.

Environ 8 % pour les bâtiments à usage professionnel récents, autour de 10% pour les bâtiments à usage professionnel plus anciens, allant jusqu'à 12 % pour les bâtiments à usage professionnel anciens.

L'entrepôt a 22 ans. Le loyer communiqué est de 117 237€ annuel.

En retenant un taux de capitalisation de 10%, la valeur vénale est de 1 172 370€.

- En conclusion, la valeur vénale oscille entre 1 014 000€ et 1 172 370€. Il est possible de retenir une valeur de 1 014 000€ ; en effet le bâtiment sera vendu libre d'occupation, la méthode par le revenu est donc relativement peu pertinente dans le cas présent.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 1 014 000 € (arrondie).

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 913 000 € (arrondie). - La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du **pouvoir de négociation du consultant.**

Dès lors, **le consultant peut**, bien entendu, **toujours vendre à un prix plus élevé** ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Si les renseignements fournis par le consultant comportent des inexactitudes et/ou insuffisances éventuelles ; il est convenu que notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée, sur le contenu du document, y compris sur l'avis et sur la valeur retenue.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services d'évaluations domaniales de vérifier les éléments transmis par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

La Directrice du Pôle État, Stratégie et Ressources

I. Ortiz

Isabelle Ortiz

Administratrice de l'État

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.